



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 06 mai 2025

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaires de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD – Ludovic VANTYGHEM (partiellement, que pour les deux premiers dossiers)

MATCH 8239136

ST THIBAUT 1 – GRETZ TOURNAN 2

SENIORS D1 DU 30/03/2025

Appel interjeté par le club de GRETZ TOURNAN du 10 avril, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 1^{er} Avril 2025 (publié dans le journal officiel N° 364 du 4 Avril 2025), rappelée ci-après :

Réclamation d'après match du club de GRETZ TOURNAN par courriel en date du 31/03/2025 concernant le nombre de joueurs mutés de ST THIBAUT FC inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance de la réclamation de GRETZ TOURNAN pour la dire recevable en la forme

Considérant que le club de ST THIBAUT FC a inscrit les joueurs :

BIGEARD Quentin (enregistrement 14/07/2024) MN

DIALLO Mouhamadou (enregistrement 01/10/2024) MH

SAVE Lilian (enregistrement 07/10/2024) MH

Considérant que dans cette catégorie, on peut aligner 6 joueurs mutés dont 2 maximum hors période

Considérant que l'équipe de ST THIBAUT FC n'est pas en infraction (PV Statut de l'arbitrage 06/2024)

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.5

- Débit de GRETZ TOURNAN : 43,50€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de GRETZ TOURNAN pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté le rapport et l'absence excusée :

Du Club de ST THIBAUT :

- M. LE THUAUT Gaëtan (Correspondant)

Après audition des personnes présentes :

Du Club de GRETZ TOURNAN :

- M. BLIN Eddy (Educateur)
- M. MAHILY Saïd (responsable Technique)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. MAHILY Saïd, Responsable Technique du club de GRETZ TOURNAN, fait état du PV de première instance, suite à une réclamation d'après match du 31 avril, stipulant qu'il y avait 3 mutés dont 1 hors période sur la FMI alors que le club est en seconde année d'infraction et n'a le droit qu'à 2 mutés.

Considérant qu'une recherche approfondie a été faite par le club de GRETZ TOURNAN concernant le nombre de matchs effectué par le nouvel arbitre M. Rida BOUHOUCHE, et que le club prétend que l'arbitre n'a pas fait les sept matchs obligatoires et nous demande de confirmer ce nombre.

Considérant que le club de GRETZ TOURNAN fait état des PV de la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage de cette saison 2024/2025, qui déclare dans son PV de la Commission du 6 mars 2025, que le club de ST THIBAUT apparaît en situation prévisionnelle de 3^{ème} année d'infraction pour la saison 2025/2026.

Considérant que le club de ST THIBAUT, évoluant en Ligue de Paris Ile de France de Football la saison 2023/2024 celui-ci était géré par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la LPIFF qui, dans son PV de la commission du 12 juillet 2024, a déclaré « Après vérifications, observe que M. Rida BOUHOUCHE, candidat amené à l'arbitrage par le FC SAINT-THIBAUT, n'a pas été comptabilisé lors de l'examen de la situation du club au 15.06.2024 alors qu'il a réussi la théorie avant le 28.02.2024 et qu'il a dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (nombre réduit prorata temporis s'agissant d'un arbitre stagiaire et au regard de sa date d'examen probatoire) », et par ces motifs :

« Rapporte sa décision du 20.06.2024 en ce qu'elle déclarait le club en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Les sanctions sportives de réduction du nombre de mutés pour la saison **2024-2025** et d'interdiction immédiate d'accession ne sont donc plus applicables. »

Et dit « que le FC SAINT-THIBAUT est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2024 (4 arbitres couvrant le club à cette date) »

Considérant que suite à la question du club de GRETZ TOURNAN, la présente commission n'a pas d'éléments pour infirmer ou confirmer le nombre de match obligatoire à faire dans le cas de M. Rida BOUHOUCHE.

Considérant que la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage n'a pas le pouvoir de décision concernant les décisions prises par la Commission Régionale, sauf si celle-ci interroge le District.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de GRETZ TOURNAN : 64 €

**MATCH 8881300
BOIS LE ROI 31 – TORCY 32
VETERANS D1 DU 06/04/2025**

Appel interjeté par le club de BOIS LE ROI FC du 13 avril, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 8 Avril 2025 (publié dans le journal officiel N° 365 du 11 Avril 2025), rappelée ci-après :

Courriel en date du 07/04/2025, portant réclamation d'après match sur plusieurs joueurs ayant joué avec la R1 le 30/03/2025

La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'équipe supérieure TORCY 31 disputait une rencontre le 06/04/2025 qui l'a opposé à FLEURY 91 31 pour le compte du Championnat anciens R1

Par ces motifs dit réclamation non fondée
Résultat acquis sur le terrain confirmé

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de BOIS LE ROI FC pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée :

Du Club de BOIS LE ROI:

- M. BERRICHI Abd (Capitaine)

Après avoir noté les absences non excusées de toutes les personnes convoquées :

Du Club de TORCY

Après audition des personnes présentes :

Du Club de BOIS LE ROI :

- M. SIMKOVITCH Gérard (Arbitre assistant)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. SIMKOVITCH Gérard, Arbitre assistant du club BOIS LE ROI, explique que le club a fait appel en faisant référence à une nouvelle réclamation sur un autre article des règlements.

Considérant que la présente commission ne peut juger que des faits relatifs à la réclamation initiale qui a été jugée par la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 08 avril,

Considérant que la commission ne peut pas prendre en compte une nouvelle réclamation car hors délai (à faire dans les 48 heures après la rencontre)

Considérant que la première instance a fait une juste appréciation en confirmant que l'équipe supérieure TORCY 31 disputait une rencontre le même jour.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de BOIS LE ROI : 64 €

M. DIARRA Hamadi Arbitre District 77

Appel interjeté par M. DIARRA du 25 mars, d'une décision de la Commission d'Arbitrage – Section Administrative du 13 mars 2025 notifiée le 20 mars 2025 rappelée ci-après :

APPLICATION DU Règlement Intérieur de la C.D.A. :

ANNEXE 5 :

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur et après étude de la situation, la Section prend les décisions suivantes :

3.5. MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS :

DIARRA Hamadi Février Envoi feuilles de frais groupées

La commission administrative prend les sanctions suivantes concernant :

DIARRA Hamadi : - 5 Points au classement final des arbitres pour manquements administratifs

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District Seine et Marne de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général du District Seine et Marne de Football.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de M. DIARRA Hamadi pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition de la personne présente :

- M. DIARRA Hamadi (Arbitre)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. DIARRA Hamadi remercie la commission de le recevoir en viso, et qu'il sollicite la bienveillance de celle-ci. Celui fait part que c'est un oubli des obligations et confirme avoir fait un envoi groupé le 16 février avec les feuilles de frais du 02, 09 et 16 février. Il rajoute qu'il n'est pas coutumier des faits et qu'il comprend que la personne qui gère les frais soit embêtée quand les feuilles arrivent tardivement et/ou groupées. Il confirme que ce n'est pas un acte délibéré ni volontaire mais un oubli plus qu'autre chose.

Considérant qu'il trouve que c'est une très lourde sanction, démotivante de surcroit, le retrait de 5 points, sachant qu'il vient de monter en D2 l'année passée.

Considérant qu'il s'excuse auprès de la comptable et demande la bienveillance et si c'est possible de transformer sa sanction en 1 point de retrait et le non remboursement des frais.

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux dossiers que par suite d'une erreur administrative de la Commission de District de l'Arbitrage, l'arbitre DIARRA Hamadi a été sanctionné sans avoir été invité à se défendre ou avoir été entendu (Article 14.5 du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage de Seine et Marne et son Annexe 5),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission,

Suspend la décision de la commission de première instance pour vice de forme,

Et renvoi le dossier à la Commission de District de l'Arbitrage afin qu'elle mène une procédure régulière, en proposant que l'arbitre soit invité à présenter sa défense ou à être entendu, avant de prononcer la sanction à son encontre.

M. CAKIR Kaan Arbitre District 77

Appel interjeté par M. CAKIR Kaan du 25 mars, d'une décision de la Commission d'Arbitrage – Section Administrative du 13 mars 2025 notifiée le 20 mars 2025 rappelée ci-après :

APPLICATION DU Règlement Intérieur de la C.D.A. :

ANNEXE 5 :

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur et après étude de la situation, la Section prend les décisions suivantes :

3.1. DECONVOCATIONS :

CAKIR Kaan Les 15/02/25 et 15/03/25 Aucun Justificatif

La commission administrative prend les sanctions suivantes concernant :

CAKIR Kaan : 2 matchs de non désignation pour deux dé-convocations tardives à compter du 07/04/25

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District Seine et Marne de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général du District Seine et Marne de Football.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de M. CAKIR Kaan pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition de la personne présente :

- M. CAKIR Kaan (Arbitre)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. CAKIR Kaan confirme que la première dé-convocation du 15 février, étant lycéen, c'était dans le cadre d'une sortie scolaire, que son lycée lui avait fortement conseillé, pour son orientation. Il déclare ne pas avoir eu de justificatif par le Lycée en dehors de la plaquette.

Considérant que pour la seconde dé-convocation du 15 mars c'est suite à une blessure aux deux tibias et il précise qu'il n'a eu un certificat médical que bien plus tard, d'où l'envoi après la date de la commission. Pour information il est toujours blessé (fracture des deux tibias) et avec un certificat médical interdisant le sport jusqu'à nouvel ordre, ne sachant pas la raison ni le remède pour ces blessures.

Considérant que la commission lui a conseillé d'envoyer à la CDA les certificats lui interdisant le sport.

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux dossiers que par suite d'une erreur administrative de la Commission de District de l'Arbitrage, l'arbitre CAKIR Kaan a été sanctionné sans avoir été

invité à se défendre ou avoir été entendu (Article 14.5 du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage de Seine et Marne et son Annexe 5),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission,

Suspend la décision de la commission de première instance pour vice de forme,

Et renvoi le dossier à la Commission de District de l'Arbitrage afin qu'elle mène une procédure régulière, en proposant que l'arbitre soit invité à présenter sa défense ou à être entendu, avant de prononcer la sanction à son encontre.

M. SOLARI Laurent Arbitre District 77

Appel interjeté par M. SOLARI Laurent du 20 mars, d'une décision de la Commission d'Arbitrage – Section Administrative du 13 mars 2025 notifiée le 20 mars 2025 rappelée ci-après :

APPLICATION DU Règlement Intérieur de la C.D.A. :

ANNEXE 5 :

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur et après étude de la situation, la Section prend les décisions suivantes :

3.1. DECONVOCATIONS :

SOLARI Laurent Le 02/02/25 Aucun Justificatif

La commission administrative prend les sanctions suivantes concernant :

SOLARI Laurent : Rappel aux devoirs de sa charge + 1 match de non désignation avec sursis pour déconvocation tardive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District Seine et Marne de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général du District Seine et Marne de Football.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de M. SOLARI Laurent pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence non excusé de la personne convoquée :

- M. SOLARI Laurent (Arbitre) ayant fait appel

Nota : Postérieurement à la réunion le secrétariat du District a reçu un mail de M. SOLARI Laurent s'excusant pour son absence : « je n'ai pu y participer car j'étais en intervention, étant Sapeur-pompier professionnel ».

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux dossiers que par suite d'une erreur administrative de la Commission de District de l'Arbitrage, l'arbitre SOLARI Laurent a été sanctionné sans avoir été invité à se défendre ou avoir été entendu (Article 14.5 du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage de Seine et Marne et son Annexe 5),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission,

Suspend la décision de la commission de première instance pour vice de forme,

Et renvoi le dossier à la Commission de District de l'Arbitrage afin qu'elle mène une procédure régulière, en proposant que l'arbitre soit invité à présenter sa défense ou à être entendu, avant de prononcer la sanction à son encontre.